

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance de droit en violation de l'article 296 TFUE, de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2011/695/UE.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a commis des erreurs dans l'appréciation de la demande des requérantes en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2011/695/UE: premièrement, en concluant qu'une partie des informations litigieuses était déjà connue en dehors d'un nombre restreint de personnes; deuxièmement, en ne tenant pas dûment compte du principe de protection juridictionnelle effective; et troisièmement, en concluant que les intérêts des requérantes ne sont pas dignes de protection.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a enfreint le principe de présomption d'innocence, étant donné que la légalité de la méthode suivant laquelle les informations litigieuses ont été saisies est contestée dans l'affaire T-449/14. La publication des informations litigieuses priverait de son plein effet toute annulation prononcée dans cette affaire.

Recours introduit le 12 juillet 2017 — Dehousse/Cour de justice de l'Union européenne**(Affaire T-433/17)**

(2017/C 300/40)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Franklin Dehousse (Bruxelles, Belgique) (représentants: L. Levi et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

par conséquent,

- annuler la décision du 18 mai 2017 par laquelle la défenderesse a rejeté la demande confirmative d'accès aux documents introduite par le requérant en date du 12 avril 2017, ainsi que la décision du 22 mai 2017 par laquelle la défenderesse a rejeté partiellement la demande confirmative d'accès aux documents introduite par le requérant en date du 16 mars 2017;
- reconnaître la responsabilité de la défenderesse au sens de l'article 340 TFUE;
- ordonner dans le chef de la défenderesse la réparation du préjudice moral subi par le requérant évalué ex aequo et bono à dix mille (10 000) euros, et, à titre subsidiaire, à l'euro symbolique;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens en relation à sa demande d'annulation et un moyen concernant sa demande indemnitaire.

1. Premier moyen, tiré de la violation de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 octobre 2016 relative à l'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions administratives (2016/C 445/03), de l'article 15, paragraphe 3, TFUE et de l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en relation à l'accès du public aux documents des institutions et au devoir de transparence. En particulier, la partie requérante soutient que les décisions attaquées doivent être annulées en ce qu'elles ne fournissent pas certains documents, elles en fournissent d'autres de façon incomplète, ou bien elles en fournissent avec de nombreuses occultations.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 296 TFUE et 41 de la charte, en ce que les décisions attaquées sont entachées d'un défaut ou une insuffisance de motivation.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne la mise en cause de la responsabilité non contractuelle de l'Union, la partie requérante soutient que l'institution défenderesse a adopté des comportements fautifs qui seraient générateurs de responsabilité. Ces comportements auraient entraîné un préjudice moral grave à l'égard de la partie requérante, dont cette dernière demande la réparation.

Recours introduit le 12 juillet 2017 — ClientEarth e.a./Commission européenne

(Affaire T-436/17)

(2017/C 300/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni), European Environmental Bureau (EEB) (Bruxelles, Belgique), The International Chemical Secretariat (Göteborg, Suède), International POPs Elimination Network (IPEN) (Göteborg) (représentant: A. Jones, Barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision de la Commission C(2017) 2914 final, du 2 mai 2017, refusant de réexaminer sa décision C(2016) 5644 octroyant une autorisation pour certaines utilisations du jaune de sulfochromate de plomb et du rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO 2006, L 396, p. 1);
- annuler la décision de la Commission C(2016) 5644;
- condamner la Commission aux dépens exposés par les parties requérantes; et
- ordonner toute autre mesure jugée appropriée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision C(2017) 2914 final est entachée d'erreurs manifestes de droit et d'appréciation en ce qui concerne la prétendue conformité de la demande d'autorisation introduite par DCC Maastricht BV au sens des articles 62 et 60, paragraphe 7, du règlement REACH.